



ARRETE
AUTORISANT LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DU *GYMNASE COSEC*
SIS RUE HENRI DUNANT
A 17200 ROYAN

ASG n° 09.1336

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité du *GYMNASE COSSEC* émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 7 octobre 2009 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité du « *GYMNASE COSEC* » sis rue Henri Dunant à 17200 ROYAN, établissement de type X - 3ème catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 19 octobre 2009

Fait à Royan, le 13 octobre 2009
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : Mercredi 7 Octobre 2009

Type de la visite : Visite Périodique

Etablissement : GYMNASE COSSEC

Référence ERP : E306.0338

Adresse détaillée : Rue Henri Dunant
17200 Royan

tel : 05.46.05.41.22

Propriétaire : Commune

Exploitant : Commune de Royan

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Etablissement sportif composé de quatre salles (A-B-C-D).

Le chauffage est assuré d'une part avec une chaufferie gaz et des aérothermes et d'autre part un chauffage radial au plafond dans le grand gymnase.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF :

Public :

Personnel :

TYPE: X

CATEGORIE: 3

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 27/09/04

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55 .

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 4 JUIN 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type X établissements sportifs couverts.

RAPPORT DE VISITE**DOCUMENTS PRESENTES**

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)		07/10/09	CCS		X	
Plan établissement (MS 41-PE 35)		07/10/09	CCS	X		A déplacer
Plan étage (PE 35)	X					
Plan chambre (O 24-PE 33-35)	X					
Avis relatif au contrôle de la sécurité (GE 5)		7/10/09	CCS		X	
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)		07/10/09			X	
PV vérifications						
Installation EL / EC (EL19 ; EC 14 ; 15)		30/10/08	SOCOTEC Bruneteau Damien		X	5 observations Protection des Travailleurs
<i>Réserves EL levées</i>		21/09/09	Dalkia	X		
Installation Chauffage (CH 57-58)		21/10/08	SOCOTEC		X	2 observations
Installation Gaz (GZ 30)						
<i>Réserves GZ levées</i>		09/2009	Entreprise Vinet	X		
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI						Type 4
Appareils de cuisson (GC 19)	X					
Extincteurs / RIA (MS 72)		03/09	SICLI	X		
Désenfumage (DF7 8)	X					
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9- 10)	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant (MS 72)		- 200m	CCS	X		
Contrats d'entretien						
Portes automatiques (CO 48)						
SSI cat A et B						
Portes CF Réserves (M 49)						
Formations						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)						
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48)						
Remarques :						

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Mettre le plan général renseigné de l'établissement proche de l'entrée principale (Art. MS 41)
- 2) Afficher l'avis relatif à la sécurité dans l'entrée (Art. GE 5)
- 3) Supprimer tous les verrous bloquant la sortie de secours principale du grand gymnase (Art. CO 45)
- 4) Renforcer la signalétique verte indiquant les sorties de secours de la grande salle (Art. CO 42)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

